Association régionale pour l'enfance et la jeunesse (arpeje)

Règlement sur les transports scolaires

Avenches, mars 2025

Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 4 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires

Le Conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

[1] Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

[2] Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que compte tenu de la nature du chemin et des dangers qui y sont liés l'âge des élèves le justifie, l'arpeje organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

[3] Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports privés sont mis à disposition par l'arpeje. Les transports publics et les transports privés utilisés par les élèves pour se rendre à l'école sont nommés ci-après transports scolaires.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil et l'école.

Article 3 Annexes définissant les arrêts de bus et les lieux de scolarisation

[1] Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les différents lieux de scolarisation ainsi que les arrêts correspondants des transports scolaires.

[2] Ces plans peuvent être révisés d'année en année en fonction de l'évolution des transports et de l'ouverture de nouveaux collèges.

[3] Dès lors que les plans font partie intégrante du règlement, le Conseil Intercommunal est l'organe compétent pour la révision des annexes, sous réserve de l'approbation du Département.

Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires

[1]Les conditions suivantes autorisent les élèves à être transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par le Comité de direction :

[a] Lorsque le domicile de l'élève est situé à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire.

[b] Lorsque compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

[2]L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

[3]Le Comité de direction est seul compétent pour l'octroi de dérogations.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

[1] Seuls les élèves dûment inscrits à l'école peuvent accéder aux transports scolaires.

[2] Le titre de transport public mis à disposition des élèves peut être utilisé pour d'autres déplacements que ceux définis à l'article 2 de ce règlement.

[3] L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le transport scolaire, il respecte les consignes de sécurité.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

[1] L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres usagers. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

[2] L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le transport scolaire, lorsque celui-ci en dispose, et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

[3] Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

[4] Le transport d'objets encombrants, y compris luges et trottinettes nécessite une autorisation écrite du Comité de Direction.

[5] L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à l'arpeje.

Article 8 Sanctions

L'arpeje prononce un ou plusieurs avertissements à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 9 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres usagers, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissements écrits, par l'arpeje. L'arpeje prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux. L'école est informée de l'exclusion temporaire.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 10 Plaintes

Lorsque les représentants légaux estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de direction.

Article 11 Décisions et voies de recours

[1] Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de direction.

[2] Les décisions rendues par le Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département l'enseignement et de la formation professionnelle – DEF – dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 20 mars 2025 :

Le Président

Tony Ruano

La Secrétaire

Maud Comte
Directrice

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 22 mai 2025 :

Le Président

Samuel Apothélos

La Secrétaire

Géraldine Blum

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle – DEF – en date du : 08.08.2025

Chef du DEF

Frédéric Borloz

DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

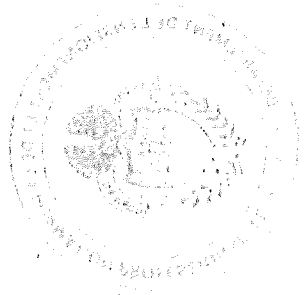

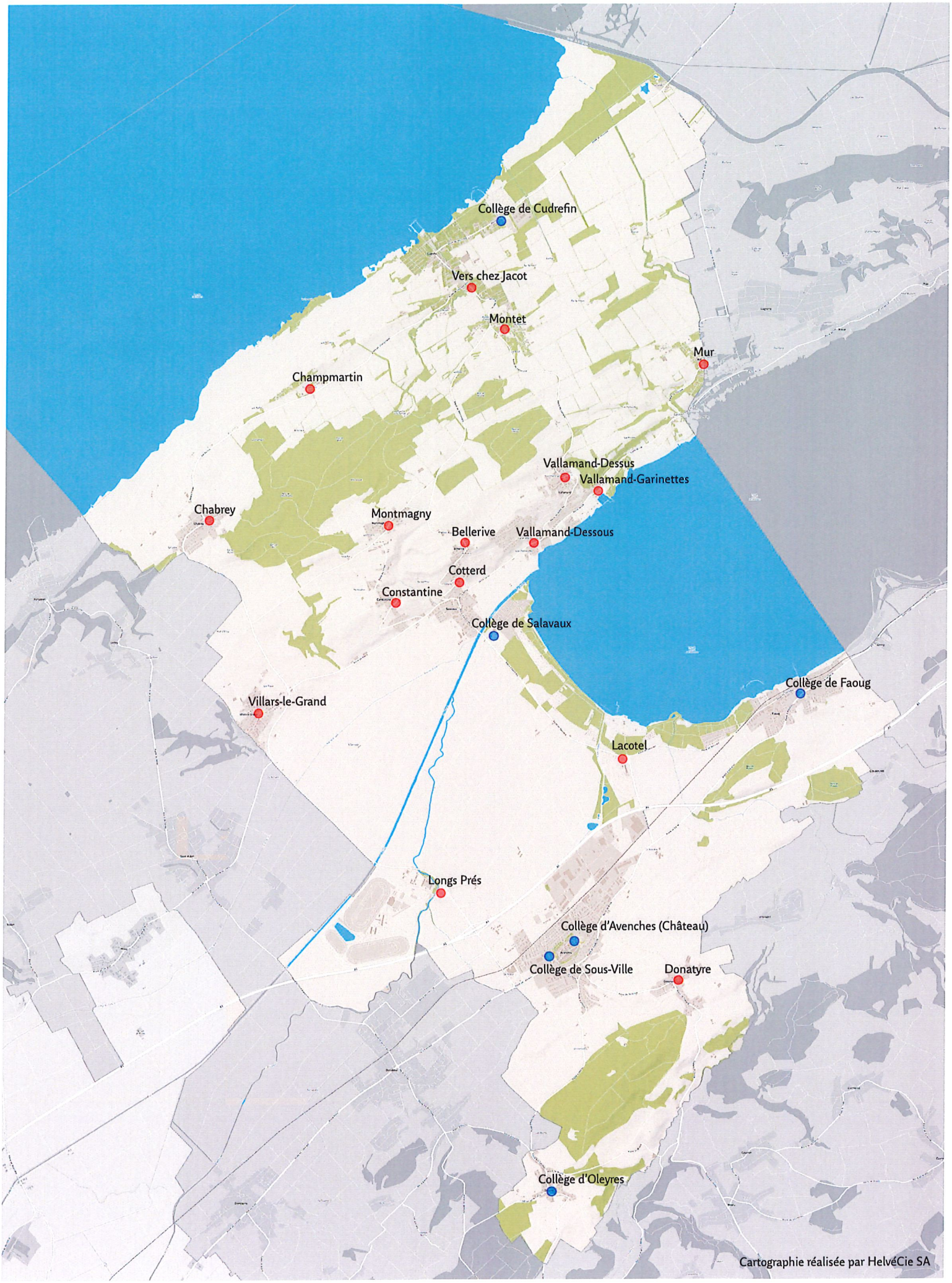
Collège de Cudrefin
Vers chez Jacot
Montet
Mur
Champmartin
Vallamand-Dessus
Vallamand-Garinettes
Chabrey
Montmagny
Bellerive
Vallamand-Dessous
Cotterd
Constantine
Collège de Salavaux
Collège de Faoug
Villars-le-Grand
Lacotel
Longs Prés
Collège d'Avenches (Château)
Collège de Sous-Ville
Donatyre
Collège d'Oleyres
Cartographie réalisée par HelvéCie SA

Haut-Vully
Camping
Cudrefin
Collège de Cudrefin
Place de la Tour
Moulin
Vers chez Jacot
Montet
Mur
La Fenette
Champmartin
Vallamand-Dessus
Guévaux
Vallamand Garinettes
Vallamand-Dessous
Montmagny
Chabrey
Bellerive
Constantine
Cotterd
Salavaux poste
Salavaux école
Vully-les-Lacs
Collège de Salavaux
Villars-le-Grand
Faoug gare
Collège de Faoug
Faoug
Eau noire (Lacotel)
Avenches plage
Route du Lac
Saint-Aubin (FR)
Haras fédéral
Avenches
Pré-Vert
Villarepos
Milavy
Avenches gare
Le Paon
Montmezard
Missy
Collège de Sous-Ville
Collège du Château
Faubourg
Donatyre
Domdidier
Joli-Val
Dompierre (FR)
Misery-Co
Oleyres
Collège de Oleyres